



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, rendant obligatoire la réalisation
d'une évaluation environnementale
pour la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Coignières (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-041-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre adopté par arrêté du 10 août 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Orge-Yvette adopté par arrêté du 2 juillet 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Coignières

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de la société RAFFINERIE DU MIDI approuvé par arrêté du 18 janvier 2016 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Coignières du 12 décembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Coignières du 18 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Coignières en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu la consultation du 10 août 2016 et l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 17 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 septembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée à Nicole Gontier par le collège de la MRAe lors de sa réunion du 29 septembre 2016, pour finaliser la décision,

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Coignières visent notamment à permettre l'accueil sur le territoire communal de 2 000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, ce qui correspond à un accroissement démographique de 45% ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fait état de l'engagement de la commune de réaliser la construction des 765 logements nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif démographique par densification et mutation de secteurs bâtis, à l'exclusion de toute extension de l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant que pour atteindre cet objectif démographique, le PADD indique que « les choix relatifs à la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain découlent de l'analyse des capacités de densification et de mutabilité (cf. le rapport de présentation) », mais que cette analyse n'est pas développée dans le dossier de demande de cas par cas.

Considérant que les secteurs de développement sont indiqués dans le PADD, en 4 zones distinctes, mais que la répartition des constructions de logements entre ces zones n'est pas précisée,

Considérant que l'une de ces zones d'extension se situe pour l'essentiel dans une bande de terrain de 300 m de large environ, située entre la RN 10 au nord ouest et la voie ferrée de Paris Montparnasse au sud est, infrastructures bruyantes classées de niveau 2 par l'arrêté susvisé du 10 octobre 2000 (largeur affectée par le bruit de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure) dans une section de la RN 10 sur laquelle une mise en trémie de la RN 10 n'est pas évoquée,

Considérant que la mise en œuvre dans cette zone, de l'objectif du PADD de « mutation en zone mixte d'espaces proches de la route nationale, tout en préservant la population des nuisances sonores par le maintien d'activités le long de cette voie (« urbanisme écran ») » alors que le front bâti actuel le long de la RN 10 est relativement lâche, est complexe et nécessite une analyse fine,

Considérant que l'incidence sur le bruit et la pollution de l'air de ces deux infrastructures si elle n'est pas maîtrisée, est susceptible d'affecter de manière notable une proportion importante des habitants des 765 nouveaux logements prévus dans le cadre du PADD, doit être évaluée ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD prévoit de développer un réseau de circulations douces pour notamment faciliter l'accès à la gare de Coignièrès et aux équipements publics et proposer ainsi une alternative à l'utilisation de la voiture ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, notamment les réservoirs de biodiversités et les continuités écologiques identifiées par le SRCE d'Île-de-France, les milieux humides, la « nature en ville », et à protéger la population des risques liés notamment à la pollution de certains sites qui, en conséquence, n'auront « pas vocation à muter »,

Considérant toutefois que la création de STECAL qui, selon le formulaire de présentation, est envisagée en zone N est susceptible d'avoir, selon les surfaces et dispositions réglementaires retenues dans le PLU, un impact méritant d'être évalué sur ces réservoirs ,continuités ou zones humides ;

Considérant que le PLU de Coignièrès devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Coignièrès, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Coignièrès, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Coignières peut être soumise par ailleurs.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Coignières. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
la déléguée



Nicole Gontier

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).